

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que, aux fins de constater l'existence d'un «droit antérieur», au sens de cette disposition, il n'est pas exigé que le titulaire de ce droit puisse interdire l'usage de la marque postérieure par le titulaire de celle-ci.
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens qu'un «droit antérieur», au sens de cette disposition, peut être reconnu à un tiers dans une situation où le titulaire de la marque postérieure dispose d'un droit encore plus ancien, reconnu par la loi de l'État membre concerné, sur le signe enregistré en tant que marque, pour autant que, en vertu de cette loi, le titulaire de la marque et du droit encore plus ancien ne peut plus interdire, sur la base de son droit encore plus ancien, l'usage, par le tiers, de son droit plus récent.

(¹) JO C 189 du 17.05.2021

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juin 2022 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — Get Fresh Cosmetics Limited / Valstybinė vartotojų teisių apsaugos tarnyba

(Affaire C-122/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Directive 87/357/CEE – Article 1er, paragraphe 2 – Champ d'application – Produits non alimentaires pouvant être confondus avec des denrées alimentaires – Notion – Risque d'étouffement, d'intoxication, de perforation ou d'obstruction du tube digestif – Présomption de dangerosité – Absence – Preuve)

(2022/C 284/09)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Get Fresh Cosmetics Limited

Partie défenderesse: Valstybinė vartotojų teisių apsaugos tarnyba

en présence de: V. U.

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de démontrer par des données objectives et étayées que le fait de porter à la bouche, de sucer ou d'ingérer des produits qui, tout en n'étant pas des denrées alimentaires, ont une forme, une odeur, une couleur, un aspect, un conditionnement, un étiquetage, un volume ou une taille tels qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des denrées alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent, peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif. Néanmoins, les autorités nationales compétentes doivent apprécier au cas par cas si un produit remplit les conditions énumérées à cette disposition et justifier que tel est le cas.

(¹) JO C 182 du 10.05.2021